

(1)

(N° 170.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 AVRIL 1876.

Crédits aux Budgets de la Dette publique, des Finances et des Non-Valeurs,
pour les exercices 1876 et antérieurs.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi allouant des crédits supplémentaires ou extraordinaires aux Budgets de la Dette publique, des Finances et des Non-Valeurs et Remboursements des exercices 1875 et 1876.

Ces crédits sont indiqués ci-après :

BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE DE L'EXERCICE 1875

Lorsque, par dépêche adressée à M. le Président de la Chambre des Représentants le 10 novembre 1875, j'ai prié la section centrale chargée de l'examen du Budget de la Dette publique pour l'exercice 1876, de délibérer sur diverses modifications à introduire dans ce Budget, j'ai annoncé qu'un crédit supplémentaire serait demandé ultérieurement pour couvrir quelques frais et intérêts afférents à l'exercice 1875, du chef des bons du Trésor, ensemble d'un capital de 21 millions de francs, à l'intérêt de 4 p. % l'an, négociés à diverses maisons de banque par convention du 25 février 1875. (Annexes nos 5 et 2 au document n° 41. — Session 1875-1876.)

Ce crédit supplémentaire, compris dans le projet de loi ci-joint, et qui formera l'article 20^c, chapitre I^{er}, du Budget de la Dette publique de l'exercice 1875, s'élève à la somme de fr. 278,569 10^{cs}, divisée comme il suit :

1^o Commissions de négociation allouées aux parties prenantes par l'article 4 de ladite convention fr. 110,853 52

REPORT.	fr. 110,833 52
2° Commission de $\frac{1}{8}$ p. % pour frais de placement des bons négociés au public (art. 5 de la même convention)	26,250 »
3° Transport et fret de Londres à Bruxelles des lingots et matières d'argent admis en paiement des bons du Trésor négociés dans la première de ces villes	1,937 94
ENSEMBLE. — FRAIS.	fr. 139,021 26
4° Intérêts à 4 p. % bonifiés par le Trésor sur les versements anticipés du capital représentatif des bons (art. 3 de la convention précitée)	fr. 139,347 84
MONTANT TOTAL DU CRÉDIT.	fr. 278,369 10

On croit devoir faire remarquer que les sommes reprises sous les nos 1°, 3° et 4° représentent exactement les dépenses faites, tandis que celle de 26,250 francs, indiquée sous le n° 2°, n'est en partie qu'éventuelle. La commission de $\frac{1}{8}$ p. % sur les bons négociés au public ne pouvant être connue que plus tard, on a jugé convenable, pour éviter une nouvelle allocation du chef de la négociation dont il s'agit, de réclamer aujourd'hui une somme représentant cette commission sur l'intégralité du capital des bons émis. Il va de soi que si tous ces bons ne sont pas négociés au public, le montant de la commission afférente à la partie non négociée restera disponible.

Toutes les dépenses relatives aux bons du Trésor, émis pendant les années 1875 et antérieures, se trouvant couvertes par l'allocation demandée, il ne restera plus, pour ce service, qu'à effectuer le paiement des intérêts pour les années 1876 et suivantes.

Le Budget de 1876 et le projet de Budget de 1877 comprennent les sommes nécessaires à cet effet ; quant à l'exercice 1875, il n'est appelé à supporter aucune dépense d'intérêt, les bons délivrés pendant cette année ayant été émis à plus d'un an de date, les *intérêts* y afférents en sont rattachés à l'année de la date de leur exigibilité, conformément à l'article 4, § 3, de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, portant règlement général sur la comptabilité de l'État

BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES

Exercice 1875.

ART. 17.

Les crédits alloués pour le <i>service des douanes et de la recherche maritime</i> s'élèvent à	fr. 5,001,975 »
La dépense probable est de	5,081,975 »
Soit une insuffisance probable de	fr. 80,000 »

qui provient, en grande partie, de la nomination, hors cadres, de 300 préposés effectifs pour la surveillance des fabriques de sucre.

L'administration a dû recourir à cette mesure pour prévenir des faits de corruption qui ont été signalés, alors que les fabriques de sucre étaient surveillées par des *préposés temporaires*.

ART. 22.

Le crédit voté pour les <i>indemnités, primes et dépenses diverses</i> , est de	fr. 304,000 »
La dépense probable est de	516,000 »
soit un excédant de dépenses de	fr. 12,000 »

qui doit être attribué presque exclusivement à l'accroissement notable du chiffre de l'indemnité allouée aux experts de la contribution personnelle, le nombre de maisons à expertiser augmentant chaque année, par suite des nouvelles constructions et des changements d'habitation.

ART. 28.

Le crédit de 560,880 francs, alloué au Budget pour le traitement du personnel forestier, sera insuffisant pour couvrir les dépenses ordinaires.

Cette insuffisance sera de 5,000 francs.

ART. 31.

Par suite de la création du timbre adhésif d'affiche, introduit par la loi du 18 décembre 1875, il a fallu acquérir, en 1875, un poinçon-type, des chiffres et des cartons pour l'emballage du papier timbré. Cette dépense, qu'on ne pouvait prévoir lors de l'établissement du Budget, s'est élevée à 500 francs.

ART. 46 (nouveau).

Il a été alloué, au Budget du Ministère des Finances de l'exercice 1874, pour les *suppléments de traitement de l'administration des contributions directes, douanes et accises*, un crédit de

fr. 240,225 »

La dépense s'est élevée à

252,837 »

Soit une insuffisance de

12,612 »

qui provient de ce que, par suite de la loi du 17 août 1873, on a été obligé de prendre des mesures extraordinaires pour accélérer la vérification des écri-

tures des receveurs, notamment celles qui étaient relatives aux exercices 1871 et 1872.

ART. 47 (nouveau).

Le crédit voté à l'article 22 du Budget du Ministère des Finances de l'exercice 1874, pour <i>indemnités, primes et dépenses diverses</i> , est de fr.	290,000 »
La dépense a été de	298,267 40
	<hr/>
Soit une insuffisance de crédit de fr.	8,267 40
	<hr/>

qui résulte : 1° d'un plus grand nombre de transcriptions des mutations cadastrales, en 1874; et 2° d'une augmentation de frais d'escorte des marchandises expédiées en transit par chemin de fer et par les voies navigables.

ART. 48 (nouveau).

Une somme de fr. 3,598 65 c^s est nécessaire pour liquider des frais de procédure se rapportant aux exercices 1871 à 1874, qui n'ont pu être régularisés avant la clôture des exercices auxquels ils se rapportent.

ART. 49 (nouveau).

Il en est de même pour une somme de fr. 213 36 c^s, relative au matériel de l'administration de l'enregistrement en province.

ART. 50 (nouveau).

Un crédit de fr. 267 52 c^s est nécessaire pour liquider des dépenses arriérées du domaine de l'État; elles n'ont pu être ordonnancées par suite de la production tardive des mémoires des créanciers.

ART. 51 (nouveau).

L'État contribue pour $\frac{1}{10}$ dans les frais d'entretien du chemin de grande communication de Lavacherie à Saint-Hubert, dont la viabilité intéresse l'exploitation de la forêt domaniale de Freyr. Ces frais, pour l'année 1874, s'élèvent à 985 francs, soit, pour la part de l'État, fr. 492 50 c^s.

Cette somme n'a pu être payée en temps utile, par suite de la production tardive des pièces justificatives par la commune intéressée.

BUDGET DES NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS DE L'EXERCICE 1875

ART. 15 (nouveau).

Un crédit supplémentaire de fr. 686 36 c^s est demandé à ce Budget pour pouvoir liquider : 1^o une somme de fr. 577 58 c^s, montant d'une ordonnance de restitution de droits d'enregistrement se rapportant à l'exercice 1875 ; 2^o une somme de fr. 108 73 c^s, pour restitution de droits de transcription afférents à l'exercice 1874.

BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES DE L'EXERCICE 1876.

Il avait été alloué, par la loi du 1^{er} juin 1874, un crédit extraordinaire de 15,000 francs pour l'acquisition de deux balances automatiques destinées à la vérification de nos monnaies de payement.

Ces balances n'ayant pu être fournies avant la clôture de l'exercice 1874, le crédit dont il s'agit est demeuré sans emploi.

On en demande l'allocation au Budget de 1876, dans la pensée que cette acquisition pourra être réalisée dans le cours de cet exercice.

Toutefois, des difficultés ayant surgi entre le Gouvernement et la maison anglaise chargée de cette fourniture, au sujet des garanties à donner quant au bon usage de ces appareils, il serait possible que l'on dût renoncer à en prendre livraison.

Dans cette éventualité, le crédit de 15,000 francs serait employé à payer des balances que l'on commanderait à un autre constructeur.

Il avait été annoncé dans l'Exposé des Motifs de la loi prérappelée, que d'autres balances automatiques seraient encore nécessaires au service de la Monnaie.

La section centrale, chargée de l'examen du projet de loi, ayant exprimé le désir de voir attribuer ces commandes à l'industrie nationale, un constructeur belge a confectionné une balance automatique et en a demandé la mise en service à titre d'essai. Cet instrument ayant fonctionné très-convenablement pendant un temps d'épreuve assez long, Monsieur le Commissaire des Monnaies en propose l'achat définitif. Le prix, comprenant l'installation et les accessoires, s'élève à 7,500 francs, et le constructeur se charge de l'entretien pendant une période de cinq années.

Le crédit extraordinaire à porter pour les trois balances à l'article 7 du Budget du Ministre des Finances de l'exercice 1876, s'élève donc à 22,500 francs.

Je crois devoir prier la Chambre de vouloir bien faire du projet de loi ci-joint l'objet de ses prochaines délibérations.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à l'article 20^e du Budget de la Dette publique de l'exercice 1875, un crédit de fr. 278,569 10 c^e pour frais et intérêts afférents aux bons du Trésor émis en vertu de la convention du 25 février 1875, ci 278,569 10

ART. 2.

Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au Budget du Ministère des Finances de l'exercice 1875, savoir :

ART. 17. Service des douanes et de la recherche maritime	80,000 »
ART. 22. Indemnités, primes et dépenses diverses	12,000 »
ART. 28. Traitement du personnel forestier	5,000 »
ART. 31. Matériel	500 »
ART. 46 (nouveau). Administration des contributions directes, douanes et accises; suppléments de traitement	12,612 »
ART. 47 (nouveau). Indemnités, primes et dépenses diverses	8,267 40

ART. 48 (nouveau). Honoraires des avocats et des avoués du Département des Finances, frais de procédure déboursés, amendes de cassation, etc.		
Exercice 1871.	2 77	
— 1872.	1,159 21	
— 1873.	395 65	
— 1874.	1,841 02	
	<hr/>	5,398 65
ART. 49 (nouveau). Matériel de l'administration de l'enregistrement et des domaines. — Exercice 1874 . . .		215 36
ART. 50 (nouveau). Dépenses du domaine.		
Exercice 1870.	185 40	
— 1873.	84 12	
	<hr/>	267 52
ART. 51 (nouveau). Frais de construction et de réparations de routes destinées à faciliter l'exploitation des propriétés de l'État.		
Exercice 1874		492 50

ART. 3.

ART. 15 (nouveau). Il est alloué au Budget des Non-Valeurs et Remboursements de l'exercice 1875 un crédit supplémentaire de fr. 686 53 c^s pour restitutions de droits d'enregistrement et de transcription, SAVOIR :

Exercice 1873.	577 58	
— 1874.	108 75	
	<hr/>	686 53

ART. 4.

Il est alloué à l'article 7 du Budget du Ministère des Finances, de l'exercice 1876, pour le service de la Monnaie, un crédit extraordinaire de. 22,500 »

ART. 5.

Les divers crédits qui font l'objet de la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires du Trésor des exercices 1875 et 1876.

Donné à Bruxelles, le 25 avril 1876.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances ,

J. MALOU.